

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) ED supportera un tiers de ses propres dépens.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens ainsi que deux tiers des dépens exposés par ED.

⁽¹⁾ JO C 184 du 16.6.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-35/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Ordonnance du Tribunal du 24 novembre 2016 — ED/EUIPO**(Affaire T-520/16)** ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Agent temporaire — Télétravail — Demande de prolongation — Refus — Recours — Octroi d'invalidité subséquent — Non-lieu à statuer»)**

(2017/C 022/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ED (Barcelone, Espagne) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Lukošūitė, agent)

Objet

Demande d'annulation, introduite au titre de l'article 270 TFEU, de la décision de l'EUIPO du 15 janvier 2014 portant rejet de la demande de la requérante du 26 septembre 2013 d'être autorisée essentiellement à continuer le télétravail depuis Barcelone (Espagne) jusqu'au rétablissement de sa santé et de la décision du président de l'EUIPO du 3 juin 2014 portant rejet de sa réclamation du 7 février 2014.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) ED supportera un tiers de ses propres dépens.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supportera ses propres dépens ainsi que deux tiers des dépens exposés par ED.

⁽¹⁾ JO C 7 du 12.1.2015 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-93/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Recours introduit le 28 septembre 2016 — Enrico Colombo et Giacomo Corinti/Commission**(Affaire T-690/16)**

(2017/C 022/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Enrico Colombo (Sesto Calende, Italie) et Giacomo Corinti (Ispra, Italie) (représentants: R. Colombo et G. Turri, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler de la décision d'adjudication (références inconnues), communiquée par note du 20 juillet 2016, ref. Ares(2016) 371182, par laquelle la Commission européenne, CCR — gestion du site d'Ispra, a adjugé le marché CCR/IPR/2016/C.4/0002/OC ayant pour objet des «[t]ravaux de construction et d'entretien de conduites d'eau et de sous-stations de chauffage urbain/refroidissement au CCR d'Ispra», à Carmet S.A.S di Fietta Graziella & C;
- annuler la note du 20 juillet 2016 ref. Ares(2016)371182 par laquelle la Commission européenne, CCR — Gestion du site de Ispra a communiqué l'issue de la procédure de marché;
- annuler les procès-verbaux du 13 mai 2016 et du 28 juin 2016;
- réparer le préjudice, à titre principal, en nature, notamment par le biais de la déclaration de nullité, d'annulation ou d'inefficacité du contrat conclu entre la Commission européenne et Carmet S.A.S di Fietta Graziella & C le 19 août 2016, ainsi que par la substitution de RTI à la société précitée en tant qu'attributaire;
- réparer le préjudice, à titre subsidiaire, par équivalence, à hauteur de 500 000 € ou de la somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera appropriée, outre les intérêts courus et la réévaluation monétaire à la date du paiement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, en tant que moyens de recours, la violation des articles 105 et 107 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), la violation de la *lex specialis* concernant l'appel d'offres en question, la violation du principe d'égalité de traitement et du procès équitable, ainsi qu'un détournement de pouvoir.

Il est fait valoir, à cet égard, que l'offre présentée par l'attributaire aurait dû être exclue, dès lors qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de capacité juridique et technique prévues par la *lex specialis*.

Recours introduit le 22 octobre 2016 — QH/Parlement

(Affaire T-748/16)

(2017/C 022/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: QH (Woluwé-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: N. Lhoëst et S. Michiels, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 janvier 2016 rejetant la demande d'assistance du requérant et, par conséquent, annuler la décision du 12 juillet 2016 rejetant sa plainte, et accorder au requérant une indemnisation pour le préjudice qu'il prétend avoir subi;
- condamner la défenderesse aux dépens.